

L'Organisation réglementaire d'un Terroir Niçois au XVI^e siècle

Il ressort des travaux consacrés aux régimes agraires de l'ancienne France que, en maintes régions, la liberté individuelle fut strictement limitée dans l'exploitation des possessions rurales par une réglementation des Communautés paysannes. Un des objectifs principaux de cette réglementation était de faciliter la subsistance des troupeaux communs en leur ménageant des pâturages suffisants, et d'écarter le bétail des cultures pendantes afin de faciliter la police et d'éviter les discordes. Elle se fondait, en partie seulement, sur le droit de vaine pâture ; largement sur l'usage antique. Dans le paysage rural elle se traduisait par l'assolement forcé imposé aux divisions du terroir, par des interdictions de planter (des arbres, s'entend) et de clôre : elle laisse en survivance le paysage des campagnes françaises.

I

La présente communication présente un exemple d'application d'un tel système réglementaire dans le comté de Nice. Sa source est le registre des « Editti, ordini et capitoli » de la communauté de la Bollène, val de Lantosque, daté de 1568, que conservent les Archives départementales des Alpes-Maritimes. Ce document est précieux, car il forme une sorte de Code communal ordonné, précis, complet ; c'est qu'en effet le tremblement de terre de 1564 avait détruit tous les anciens registres, et, pour éviter les questions et discussions sans fin, une Commission, où entraient un homme de chaque génération, fut chargée de restituer à la Communauté ses anciens règlements ; la rédaction en fut faite en dialecte, non en latin, afin d'être intelligible à tous.

Les sources du droit réglementaire de la Communauté apparaissent nettement dans ce texte ; ce sont : la propriété de l'herbe sauvage sur le terroir entier, la propriété de vastes terres communes, et, très souvent évoquée, la coutume antique, immémoriale.

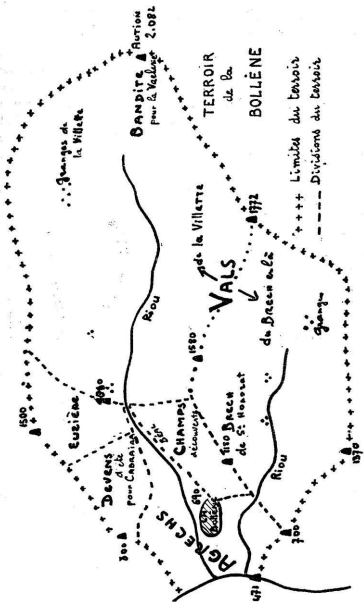
Il peut être intéressant d'indiquer le processus d'élaboration et de mise en vigueur de ce règlement. Les « capitoli », élaborés par la Commission et mis en forme par le notaire de la Communauté, furent ensuite lus et discutés en Parlement général présidé par le baile local, votés, mais il y eut des oppositions sur certains chapitres : la décision revint à l'autorité souveraine du duc de Savoie, représentée ici par le vicaire de Sospel ; après examen des « capitoli », pour la conservation des droits de Son Altesse et l'étude des oppositions, elle leur donna force de loi. La Communauté apparaît ainsi comme une « *Universitas* », une personne morale qui règle ses intérêts corporatifs, démocratiquement, sous réserve de l'entérinement souverain.

II

Fait pour un certain terroir montagnard, en fonction d'une certaine économie rurale, ce règlement a des caractères originaux : quelques indications sur ces deux points éclaireront l'exposé.

Le terroir de la Bollène comprend deux parties très différentes par le relief. A l'Est, une partie haute : trois crêtes, partant du massif de l'Aution et orientées Est-Ouest, encadrent deux vals montagnards : celui du Nord est appelé par le règlement « val de la Vilette », celui du Sud, « val du Brec en là ». Le relief ici est âpre, les versants raides et, l'altitude aidant (2082-1200 environ sur les crêtes) les vals semblent destinés sur leurs ubacs à la forêt, sur leurs adrets au pâturage, et spécialement au pâturage d'été.

A l'Ouest, séparé de la région haute par des escarpements et les gorges des rious, un pays de collines, d'étendue assez restreinte, descend jusqu'à la Vésubie : les pentes plus douces et des puechs arrondis (c'est sur un puech de la crête médiane qu'est construit le village à 700 mètres d'altitude), des béals



d'irrigation, le climat, tout invitait aux cultures du bas pays méditerranéen.

L'économie pratiquée à la Bollène, habituelle dans la moyenne montagne niçoise, combinait des cultures variées : céréales et légumes d'automne et de printemps, chanvre, cultures potagères, cultures arbustives (vigne, figuier, olivier, châtaignier, noyer, etc...), prés de fauche, d'une part ; et d'autre part l'élevage où prédominait le petit bétail (chèvres et moutons), mais où la vache prenait place ; porcs domestiques, bœufs de labour, bêtes de somme complétaient à peu près le cheptel qui fournissait travail, lait et viande, laine, et l'engrais aux champs. Quelques caractères de cette économie rurale importent à l'intelligence du règlement :

sa tendance à l'autarcie qui lui fait rechercher la moindre possibilité de terre à céréales ;

l'assolement, au plus biennal, sur les terres éloignées du village, mal fumées ;

le nourrissage du bétail au pâturage, le plus possible ;

le groupement du bétail en troupeaux communs, soit pour l'année entière, par exemple la « *cabraire caulana* » troupeau de chèvres qui fournit à la consommation familiale du lait ; soit pour certaines saisons, *boaria*, *vaccaria*, troupeaux de petit bétail pour l'estivage ; certains de ces troupeaux étant donnés à l'adjudication (*cabraira*), d'autres étant formés par des « *nurighiers* » sous le contrôle de l'administration communale.

III

Il reste à étudier les divisions réglementaires du terroir, telles qu'elles ressortent des *Capitoli* de 1568, et les principales prescriptions concernant la culture et le pâturage applicables dans chacune d'elles.

Trois divisions peuvent être dégagées de la lecture du règlement ; la plus grande partie du bas pays, ce sont les *agrechs* ; la plus grande partie du haut pays, ce sont les *vals* ; à cheval sur les deux régions naturelles, une zone intermédiaire, complexe, et sans dénomination particulière pour l'ensemble. Chacune des divisions et subdivisions est déli-

mitée par des frontières très précises : lignes naturelles ou lignes idéales jalonnées de cayrons, de croix.

Dans les agrechs les libertés de la culture sont grandes et restreintes celles du bétail, ces dernières variant quelque peu suivant les *agrechs*. 1°) Dans ceux-ci, et leur nom l'exprime (1) il est permis à chacun de planter ceps, arbres à son bon plaisir : ban et emeuda protégeant ces plantations. 2°) Aucun ordre temporel ou spatial n'est fixé aux cultures malgré la dénomination de certains quartiers, survivant parfois jusqu'à nos jours, de « Vignes », « Prairies »... 3°) Les clôtures sont permises, et protégées par le ban, pour certaines cultures, obligatoires même quand certaines cultures sont encore pendantes à l'entrée des troupeaux dans les agrechs : ces clôtures ne peuvent avoir que la durée des cultures, longue durée s'il s'agit des vignes !.

Pourtant les agrechs eux-mêmes s'ouvrent à la pâture sur toutes les terres vides de culture ou même complantées (à la Bollène pendant les vignes sont en ban tout l'an), et aussi sur les prés de fauche. Mais la dépaissance ne s'exerce ici que pendant le plus mauvaise saison : si le gros bétail peut entrer dans les agrechs à partir de la Saint-Michel, le petit bétail n'y pénètre qu'à Noël et seulement jusqu'à la première quinzaine de mars, c'est-à-dire quand la végétation sommeille, que les cultures courent peu de risques, que l'herbe manque dans le reste du terroir ou risque d'être couverte de neige ; les jours sont courts et il convient aussi de ne pas éloigner les troupeaux. Mais pendant la période de ban (de végétation) l'exclusion du bétail est totale, même pour le possesseur en sa possession, et ce sont des chapitres entiers qui régulent le cas du bœuf ou de la vache de labour, le cas de la bête de pied rond (2) qui doivent travailler en une possession : qu'ils y paissent à la rigueur d'un Ave Maria à l'autre, mais pas dans une autre possession du maître ni, cela va de soi, dans une possession d'autrui... ; des chapitres régulent les passages du bétail avec une prévoyance minutieuse.

Les « vals » du règlement sont au contraire la partie du terroir où prédominent forêts et pâtures des terres gastes.

(1) de *agregare*, planter
(2) mulet, âne.

La disette de terres à grain dans le terroir y a pourtant fait mettre en culture quelques parcelles : possessions privées ou terres communes. Mais cette mise en culture est sporadique et restreinte en étendue ; d'autre part elle est soumise à des restrictions dont la plus sévère est la règle de « *semenar à sason* », ce qui signifie en somme que les vals sont mis en culture alternative, chacun une année sur deux. L'année où un val doit être vide, qui y sème encourt ban et *emeuda*. Défense aussi de faucher l'herbe sur sa possession du val vide, l'herbe appartient aux troupeaux de la Communauté. Et même l'année de « val plein » l'exercice du droit de propriété sur l'herbe est limité : pour « faire pré » en une possession du val plein (et ce n'est jamais autorisé en terre commune), il faut marquer celle-ci et la faire connaître en Parlement ; et les possessions qui n'ont pas été soumises à ces règles, chacun peut les faucher.

Quant aux troupeaux, ils ne sont jamais exclus que d'un val, le val plein et seulement de Toussaints à Notre-Dame de Septembre c'est-à-dire du blé qui lève à la moisson faite et largement mise à l'abri. Ils disposent ainsi pendant l'été du val vide, et quand l'herbe en est épuisée à la fin de l'été ils trouvent l'herbage du val qui vient d'être moissonné. Comme aucun chapitre du règlement n'interdit le pâturage forestier dans les vals, c'est encore une ressource pour le troupeau : seule la médiocrité du pâturage des ubacs a pu préserver la forêt de la voracité des milliers de moutons et de chèvres de la Communauté.

Une partie des hauts pâturages, et les meilleurs, est soustraite à la dépaissance commune : elle forme une « bandite », c'est-à-dire un périmètre pastoral interdit par un ban aux troupeaux communs. Cette « bandite de Bellorim » est louée par la Communauté et cet arrentement est avec la taxe sur le bétail sa principale ressource fiscale : l'adjudicataire paraît avoir été obligé dès lors de recevoir les vaches des habitants de la Communauté : la bandite de Bellorim sert donc de pâturage d'été à la vacherie communale.

Enfin, entre vals et agrechs du règlement, la région intermédiaire est diverse. Sur l'adret montagnoux qui fait au N., face au village, et en terre commune, le règlement parle d'une « euzière », qui a au moins dû être un bois de chênes-verts en

ce passé, où il est interdit de cultiver, de couper du bois — le pâturage n'y est pas interdit, mais sa fonction principale semble d'être, pas très loin du village, une réserve toujours disponible de ramilles et de feuillages pour les troupeaux. Il confine, mais surtout sur des rocs, à un devens de pâturage réservé pendant l'été, plus proche encore du village, à la *cabraira caulana* et aux bœufs de labour. La région intermédiaire s'étend, aux portes mêmes du village, sur des terres gastes et des possessions. Les libertés de la culture sont ici plus restreintes que dans les agrechs, plus grandes que dans les vals ; en effet l'assolement y est libre, mais les plantations arbustives sont interdites. A l'inverse la dépaissance y est plus longue que dans les agrechs : bœufs, « bêtes de pied rond, agnels de man » y peuvent paître tout l'an hors des semés ; les troupeaux de menu bétail jusqu'en mai ; même après ils peuvent y venir dormir la nuit pour fumer les champs à condition de partir au matin, et avec une autorisation des magistrats communaux les vaches y sont admises pour fouler. Cette région intermédiaire qui facilite la police par son interposition entre les vals et les agrechs, qui permet aux troupeaux d'accéder au village en venant des vals sans passer dans les terres complantées, les prés et les jardins, ménage en même temps un certain nombre de commodités aux habitants.

Pour terminer, un coup d'œil sur les mouvements saisonniers des troupeaux d'« aver menut » permettra de mieux saisir comment le règlement s'efforce d'écarter ces troupeaux des cultures, quand celles-ci les redouteraient, et d'assurer leur pâturage. A Notre-Dame de Septembre les troupeaux qui pâturaient dans le val précédemment vide et pourraient y paître encore jusqu'à la Toussaint, disposent surtout, en cette fin d'été où l'herbe ne pousse plus guère, des pâturages intacts du val précédemment plein. La saison avance et commence le mauvais temps : à la Saint Luc (18 octobre) ils peuvent entrer dans la région intermédiaire de champs où ils ne compromettent guère labours ou même semés ; à la Noël, ils sont pour les frimas dans les agrechs proches du village, ils peuvent tondre un peu d'herbe dans ce bas pays ; ils ne sont guère dangereux alors pour les prés, où ils paissent, ni même pour les semés et les arbres, en cette période où la végétation est quasi-arrêtée ; mais, en mars, quand celle-ci s'éveille, ils

sont exclus des agrechs, en mai avant l'épiaison exclus des champs de la région intermédiaire, mais ils trouvent l'herbe printanière du val vide jusqu'à la Notre-Dame de Septembre. Aux deux périodes critiques de l'année ils peuvent recevoir ou trouver quelque complément de nourriture : en hiver quelques poignées de fourrage ou quelques ramilles, en été la dépaissance aux forêts de l'ubac.

Ces mouvements bien réglés du troupeau peuvent achever de donner la conviction que les vieux usages réglementaires ne furent pas seulement une routine traditionnelle, mais une sage adaptation de la police à l'économie d'un moment de l'histoire.

A. TESTON.

Professeur agrégé au Lycée du Parc Impérial (Nice)
